

LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

LA DURDENT

Département de SEINE-MARITIME (76) / Commune de PALUEL (76450)

Texte juridique de référence : Absence de texte spécifique

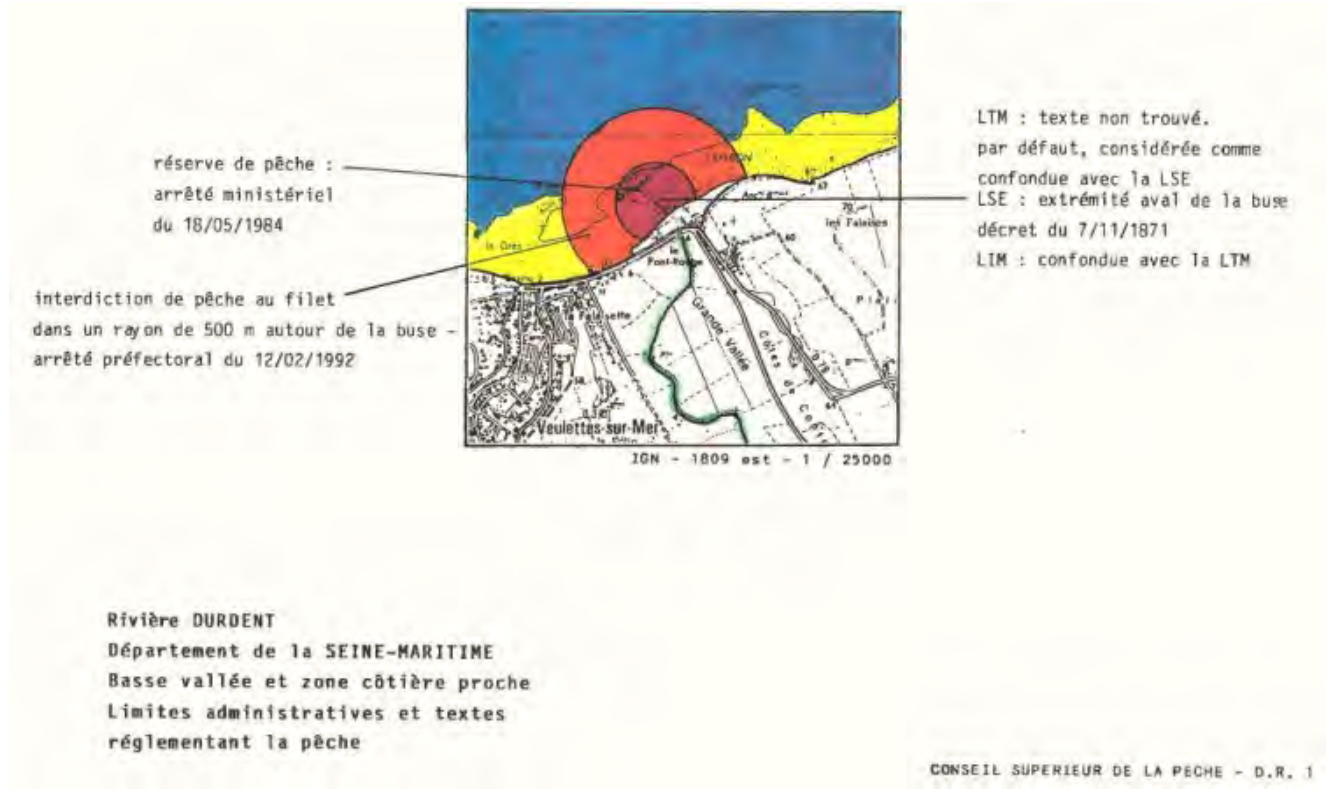
Limite	Observations
<p><u>Proposition</u> :</p> <p>Extrémité aval de la buse sur la plage</p>	<p>Aspects juridiques : En l'absence de texte, il est proposé de se baser sur un courrier des Affaires Maritimes (cf. page 4) qui mentionne : « Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des canalisations. Il apparaît qu'une fixation administrative de la limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de considérer les débouchés des buses et des canalisations comme des limites de fait ». Proposition similaire sur la carte scannée (page 2) transmise par un service compétent où la LTM serait confondue avec la LSE.</p> <p>Aspects géographiques : Buse repérable sur Ortholittorale V2</p> <p>Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.



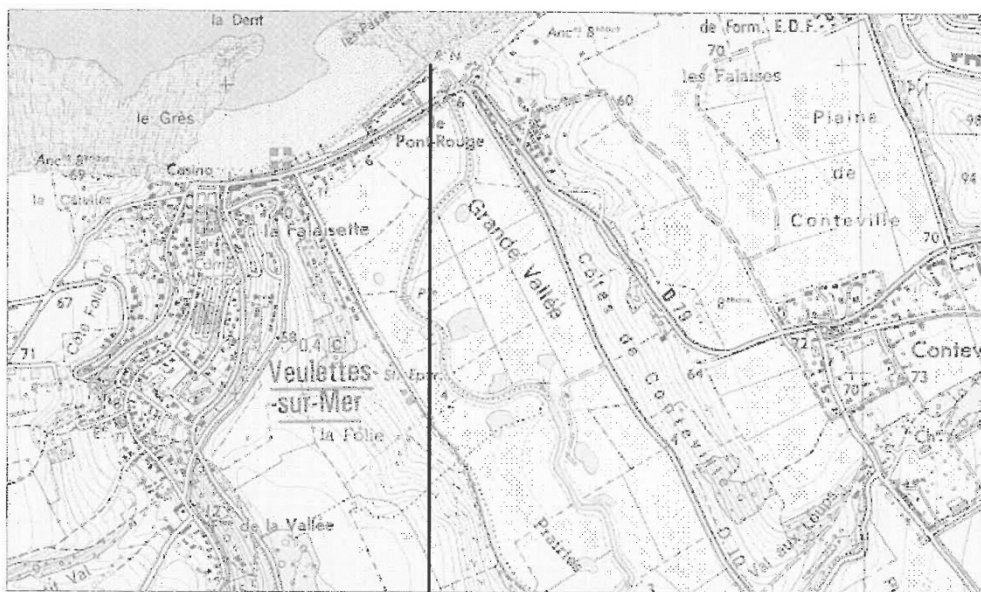
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département de la SEINE-MARITIME (76)

8

DURDENT



LTM : Pas de texte trouvé

LSE : Décret du 7 novembre 1871
Extrémité aval de la buse en bois à l'embouchure

1998

IGN - 1809 est - 1/25 000

Document(s) fourni(s) par un service compétent :

AFFAIRES
MARITIMES
QUARTIER
de
FÉCAMP

6 AOUT 1973

363

L'Administrateur de 1ère Classe MAS
Chef du quartier de FÉCAMP

à

Monsieur l'Administrateur Général
Directeur des Affaires Maritimes
"Normandie - Mer du Nord"

LE HAVRE

O B J E T : Surveillance des pêches dans les estuaires.

REFERENCE : Votre note n°3006 D/2-1 du 31 juillet 1973.

Monsieur l'Administrateur Général,

J'ai l'honneur de faire réponse à votre note citée
en référence.

Limites de la mer dans les estuaires :

Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent
pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des
canalisations.

Il apparaît qu'une fixation administrative de la
limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de
considérer les débouchés des buses ou des canalisations comme
des limites de fait.

Observations sur la demande de modification du décret présentée
par le Ministère de l'Équipement :

Dans le cadre particulier du quartier de Fécamp, une
telle modification n'aurait pas, semble-t-il, d'incidence réelle.

Cependant, j'éprouve d'extrêmes réserves à l'extension
des compétences d'agents spéciaux de la police *fluviale* dans des
zones où prédomine une activité de pêche maritime.

Destinataire : (2)

Copies :
Dossier Po 2 (1)
Chrono (1)



Signé : MAS